FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 43.304/4
DU 20 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 juin 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "d'assentiment UNESCO - Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

> "[...], il est indispensable que la Belgique puisse ratifier la Convention susmentionnée avant la prochaine Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, qui se tiendra du 15 au 17 novembre 2007."

Cette motivation ne contient cependant pas d'éléments précis indiquant ce qui rend indispensable la ratification de la Convention avant la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, ni plus précisément les motifs pour lesquels la communication de l'avis de la section de législation du Conseil d'État est demandée dans le délai de cinq jours.

Par ailleurs, le dossier transmis à la section de législation n'établit pas non plus le lien indissociable entre cette ratification et la tenue de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport.

Une telle motivation ne répond donc pas aux exigences de l'article 84, § 1er, 2/ des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La demande d'avis n'est dès lors pas recevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE